

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERE AEROSPATIALE SA 341 G GAZELLE

Contrôle et complément de protection interne des arceaux AV et AR de l'atterrisseur rigide réf. 341.A.41.1000.00 et suivants.

Dans le but, d'une part de vérifier l'état de la partie interne des arceaux AV et AR de l'atterrisseur et d'autre part d'en améliorer la tenue à la corrosion, les prescriptions du S.B. AEROSPATIALE GAZELLE n° 05.15, sauf si déjà accomplies, sont à appliquer à la première visite périodique cellule suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne et au plus tard :

- le 30 juin 1977 pour les arceaux identifiés ci-dessous aux § 1.a et 2.a
- le 31 janvier 1978 pour les arceaux identifiés ci-dessous aux § 1.b et 2.b

Cette consigne concerne les appareils équipés de l'atterrisseur rigide avec :

1/ - Arceaux arrière référencés :

- a) - 341 A.41.1001.00 à 04 non modifiés AMS 07.1359
- b) - 341 A.41.1001.05 à 08 ayant reçu l'AMS 07.1359, mais non modifiés AMS 07.1578.

2 - Arceaux avant référencés :

- a) - 341 A.41.1002.00 à 04 non modifiés AMS 07.1359
- b) - 341 A.41.1002.05 à 08 ayant reçu l'AMS 07.1359, mais non modifiés AMS 07.1578.

cf. S.B. AEROSPATIALE GAZELLE N° 05.15

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MARS 1977

Date : 9.3.77

Matériel : HELICOPTERE AEROSPATIALE
SA 341 G GAZELLE

Référence : 77-32-18 (B)